



La Vigie

Cette newsletter est un lien entre vous, adhérent de notre association et nous, bénévoles. Son but est de vous faire part des actions menées et des résultats obtenus. Vous y trouverez aussi des informations locales et générales sur la consommation.

La lettre d'information de votre agence locale

DROIT DES CONSOMMATRICES: USAGE DU NOM

Imposer directement ou indirectement aux consommatrices à donner leur nom marital, qui n'est que d'un usage facultatif, dans les formulaires commerciaux, privés et même publics, ou de le divulguer constitue une pratique illégale qui heurte les femmes. C'est une discrimination entre les hommes et les femmes car cette sollicitation n'est pas faite aux hommes. Enfin, la révélation du nom marital pour la femme est une atteinte à la vie privée.

Le nom d'une personne est celui porté sur l'acte de naissance. Article 1 de la Loi 06 fructidor an 3. Une femme mariée ou non, conserve toute sa vie son nom de naissance qui doit figurer dans les documents officiels. La circulaire du 26 janvier 1986 précise : « Le mariage n'emporte pas de modification du nom d'une personne ». Par exemple en Espagne, 77% des femmes mariées conservent leur nom de naissance simplement.



Le nom du conjoint ou de la conjointe peut figurer mais comme simple nom d'usage de façon totalement facultative. Le mari peut ainsi choisir de porter le nom de son épouse comme nom d'usage, avec son accord. Malgré une culture masculine très prégnante, la femme a toujours conservé son nom de naissance dans sa vie quotidienne et sur tous les documents administratifs. C'est hélas encore une lutte pour faire respecter ce simple droit. De nombreux documents privés et publics demandent le nom de jeune fille après celui de femme mariée qui lui n'est qu'un simple nom d'usage facultatif. Les femmes ne sont pas tenues de renseigner la rubrique du nom marital qui relève de leur vie privée au sens de l'article 9 du code civil.

Lors du décès du conjoint ou de la conjointe, il n'y a aucune raison de faire figurer le terme veuve ou veuf « X » sauf souhait exprimé formellement par le veuf ou la veuve. La mention de veuf ou veuve peut être portée sur demande de la personne entre le nom de naissance et le nom d'usage « Mme Durand veuve Martin ». Cette mesure logique n'est pas respectée. Dans de nombreux établissements pour personnes âgées le nom de « Mme Veuve X » figure sur les portes des chambres. Cela peut être blessant pour la personne. Sur les portes des messieurs, il n'est pas mentionné « M. Veuf X ». Surtout, c'est porteur d'un risque médico-légal de confusion de nom patronymique car le fichier des établissements de santé ne retient que le nom de naissance en cas d'hospitalisation à la différence de la maison de retraite qui désigne les femmes par leur nom marital. Certaines mairies font figurer le nom marital, par exemple sur les cartes d'électeur, sans demander l'autorisation à la femme, mais pas le nom de la femme pour l'homme marié. La loi du 4 mars 2002, article 311-21 du Code Civil, prévoit : « Lorsque la filiation est établie à l'égard des deux parents, ces derniers choisissent soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit les deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux ». Donner le nom du père aux enfants est un phénomène culturel ou social encore majoritaire, mais pas un droit. Une explication a été avancée à cette persistance en France, la femme voudrait ainsi rassurer le père sur sa paternité, ou le mâle dominant affirme ainsi sa position de « Chef de famille » qui n'existe plus, la charge éducative étant commune, à égalité entre les conjoints. Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.

Tous les citoyens et citoyennes sont égaux en droit, mais il faut savoir fermement les faire respecter chaque jour. Les phénomènes culturels sont longs à évoluer.

EDITO

Drôle de rentrée que celle de 2020/2021 ! Rentrée masquée en tous les cas puisque le coronavirus est toujours bien installé et joue les trouble fêtes dans notre vie quotidienne. Restons vigilants car le monde de la consommation aussi avance masqué.

Qu'appelle-t-on « crédit affecté » ?

Le crédit affecté (ou lié) sert à financer une opération précise. Il ne peut pas être utilisé pour une autre dépense. (Par exemple: si il a été sollicité pour financer l'achat d'une pompe à chaleur, il ne pourra pas servir à financer l'achat de fenêtres).

Très souvent, il est proposé dans le cadre d'une vente hors établissement, c'est à dire quand le vendeur se rend au domicile de l'acheteur.

Il fait alors signer au client un bon de commande et une demande de crédit affecté auprès d'un organisme bancaire. Les deux opérations sont liées. Si l'une est annulée, elle entraîne automatiquement l'annulation de l'autre.

Dans le cas d'un démarchage hors établissement, si le client se rétracte dans les 14 jours suivant la signature du contrat, la vente et la demande de crédit affecté seront annulées.

Important à savoir :

L'organisme bancaire n'a que sept jours après la signature de la demande de crédit affecté pour faire connaître sa décision au client. Passé ce délai, la réponse est considérée comme négative.

Cette clause est intéressante pour le consommateur. Elle peut permettre de faire annuler une vente, y compris quand le délai légal de rétractation de 14 jours est dépassé. Ce domaine étant très technique, ne pas hésiter à nous solliciter pour avoir de plus amples renseignements.

Rentrée scolaire: où faire ses courses ?



Cette année, 3 millions de familles vont toucher l'allocation de rentrée scolaire, destinée à l'achat de fournitures. De plus en plus de familles font leurs achats sur Internet: un gain de temps et parfois d'argent. Les grandes surfaces et surtout les petits commerces qui sont encore debout ont de moins en moins la part belle. On peut tout de même se poser la question de l'utilité de changer annuellement toutes ses fournitures comme trousse et cartables par exemple sous prétexte que « ce n'est plus la mode... » !

Par contre, que ce soit en primaire, au collège ou au lycée on demande d'acheter des clés USB ou encore des écouteurs MP3. Des documents peuvent être envoyés par le professeur sur le site PRONOTE. Il est donc nécessaire d'avoir un ordinateur à la maison et la crise du Covid 19 a fortement accéléré ce problème. Cela représente pour beaucoup un poste de dépenses important.

BLOCTEL

Sanctions plus lourdes pour les démarcheurs et une nouvelle protection juridique pour les inscrits



Les sociétés de démarchage téléphonique masquent ou utilisent souvent de faux numéros pour contourner les listes noires. Elles déposent aussi régulièrement leur bilan avant de réapparaître sous une autre dénomination ce qui rend leur traque compliquée.

Depuis sa création en 2016, Bloctel n'a pas réussi à améliorer la situation, faute de disposer de moyens juridiques pour le faire. La loi N° 2020-901 du 24 juillet 2020 vise à recadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux. Sont nuls les contrats dont le démarchage par téléphone est interdit: économies d'énergie, production d'énergie renouvelable (art 3). Les opérateurs sont tenus d'empêcher des utilisateurs situés hors du territoire de l'Union Européenne d'effectuer des appels présentant un identifiant du plan de numérotation de l'autorité. Donc, normalement, les appels du Nigéria, par exemple, devraient apparaître en clair dès l'appel. Un progrès qui renforce les moyens mis en place pour de nouvelles sanctions.

Lorsqu'une personne inscrite sur Bloctel reçoit des appels de démarchage, les amendes administratives passent à 75 000 euros pour un démarchage réalisé par une personne physique et à 375 000 euros lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont c'est la spécialité: nettement plus dissuasif que les 3 000 et 15 000 euros qui sont appliqués à l'heure actuelle!

Un décret doit fixer «les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée peut avoir lieu».

[S'inscrire à Bloctel](#) offre donc désormais une protection juridique jusqu'ici inédite. Dans des secteurs qui usent et abusent de ce procédé, notamment le secteur énergétique (panneaux solaires, isolation, etc...), le démarchage téléphonique est désormais totalement interdit en France.

Retrouvez-nous sur <http://lehavre.ufcquechoisir.fr>

Allocation de Rentrée Scolaire : les démarches

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée sous conditions de ressources pour vos enfants écoliers, étudiants ou apprentis âgés de 6 à 18 ans. Elle vous aide à assumer le coût de la rentrée.

Pour la rentrée 2020, vous pouvez en bénéficier pour vos enfants nés entre le 16 septembre 2002 et le 31 décembre 2014 inclus et pour chaque enfant plus jeune déjà inscrit en CP.

16 - 18 ans : déclarez sa scolarité en ligne

Pour vos enfants nés entre le 16 septembre 2002 et le 31 décembre 2004 inclus, vous devez confirmer en ligne qu'ils sont toujours scolarisés, étudiants ou en apprentissage pour la rentrée 2020. Rendez-vous dans [votre espace Mon Compte](#). Pour bien préparer la rentrée, vous pouvez bénéficier de l'ARS dès fin août si vous avez fait la déclaration en ligne pendant l'été.

6-15 ans : c'est automatique pour vos enfants nés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 inclus, la CAF vous verse automatiquement l'ARS fin août si vous remplissez les conditions.

Moins de 6 ans : envoyez un certificat de scolarité. Si votre enfant n'a 6 ans qu'en 2021 mais rentre déjà en CP cette année, vous pouvez bénéficier de l'ARS: vous devez récupérer un certificat de scolarité auprès de son école puis l'envoyer à votre CAF.

Cette année, l'ARS est de :

369,95 € pour les enfants de 6 à 10 ans

390,35 € pour les enfants de 11 à 14 ans

403,88 € pour les enfants de 15 à 18 ans

L'ARS sera versée à partir de fin août 2020.

(Source: CAF)